

Règlement d'ordre intérieur



Foyer Schaerbeekois
Schaarbeekse Haard

Sommaire

1. Préambule	4
2. Jouissance du bien loué et parties privatives	5
2.1. Occupation du bien loué.....	5
2.2. Occupants du bien loué.....	5
2.3. État des lieux d'entrée.....	6
2.4. État des lieux de sortie.....	6
2.5. Déménagement et emménagement	7
2.6. Ameublement du bien loué.....	7
2.7. Entretien et modifications techniques dans le bien loué.....	8
2.8. Peintures dans le logement.....	9
2.9. Jardins privatifs.....	9
2.10. Quelques interdictions	10
2.11. Accès aux logements (maisons et immeubles).....	11
2.12. Respect des voisins.....	11
2.13. Animaux domestiques dans le logement	12
3. Parties communes et alentours	13
3.1. Accès aux immeubles	13
3.2. Déchets ménagers et enlèvement des immondices	14
3.3. Animaux dans les communs.....	14
3.4. Ascenseurs.....	15
3.5. Jardins communs, terrains de sport et plaines de jeux.....	16
3.6. Quelques interdictions dans les communs.....	17
3.7. Usage des communs	18
3.8. Conflits de voisinage	18
3.9. Locaux à vélos et poussettes.....	19
3.10. Garages, parkings communs et individuels.....	20
3.11. Affichages dans les valves et halls des immeubles.....	21
3.12. Radios, télévisions, paraboles	21

4.	Installations techniques – Sécurité – Entretien	22
4.1.	Installations électriques.....	22
4.2.	Tuyaux de raccordement au gaz.....	22
4.3.	Détection incendie.....	22
4.4.	Détection monoxyde de carbone.....	23
4.5.	Problèmes techniques.....	23
4.6.	Chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation	24
4.7.	Ramonages de cheminées.....	25
4.8.	Nuisibles.....	25
4.9.	Consommation d'eau – gaz – électricité	25
5.	Assurances	26
5.1.	Assurance incendie	26
5.2.	Assurance responsabilité civile familiale.....	26
5.3.	Assurance en cas de vandalisme.....	26
6.	Non-respect du reglement d'ordre interieur	27
6.1.	Infraction au R.O.I.	27

1. Préambule

Le Foyer Schaerbeekois donne ses logements en location conformément aux dispositions spécifiques du secteur du logement social et à condition d'observer strictement le présent Règlement d'ordre intérieur. Le R.O.I. est là pour rappeler à tous les locataires, ainsi qu'à leurs visiteurs, les règles de vie dans un immeuble à appartements afin de garantir un environnement serein et un bâti en bon état.

L'ensemble des règles, définies ci-après, sont destinées à favoriser le mieux « vivre ensemble ». Ce document doit permettre au locataire de prendre connaissance de ses obligations envers ses voisins et son propriétaire ainsi que de permettre la bonne gestion des immeubles, notamment par le biais des dispositions relatives au respect du bâti par le locataire.

Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) fait partie intégrante du bail. Il détermine les conditions pratiques d'occupation qui n'ont pas été prévues ou suffisamment définies dans le contrat de bail. Dès lors, le locataire qui signe un contrat

de bail avec le Foyer Schaerbeekois, s'engage également à respecter ce Règlement. Il entre en vigueur dès qu'il est notifié aux locataires en place.

Dès lors, le nouveau règlement d'ordre intérieur annule et remplace tout règlement antérieur et est applicable à tout locataire du FSH et à toutes les personnes qui font partie de son ménage, qui lui rendent visite, qu'il accueille ou dont il a la charge, sauf si une version antérieure du règlement est adoptée ultérieurement, auquel cas cette dernière prévaudra.

À défaut pour le locataire d'en observer les articles et prescriptions, le Foyer Schaerbeekois peut appliquer les sanctions prévues au présent règlement ou mettre fin au contrat de location dans les formes et/ou conditions décrites plus loin.

Toute tolérance aux conditions énoncées au présent Règlement, quelle qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne peut jamais être considérée comme une quelconque modification ou abrogation de ces conditions.



2. Jouissance du bien loué et parties privatives



2.1. Occupation du bien loué

Le locataire s'engage, en signant son bail, **à occuper et gérer son logement** suivant la notion juridique de « **bon père de famille** » (c'est-à-dire de manière prudente et diligente). Cela implique des droits et des devoirs décrits ci-dessous.

En prenant possession de son logement, le locataire reconnaît avoir eu **connaissance des clauses et conditions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) et il s'engage à le respecter.**

Le Foyer Schaerbeekois **interdit d'utiliser le bien loué à d'autres usages que celui d'habitation.**

En conséquence, il est défendu :

- D'utiliser les caves et greniers éventuels comme atelier ou comme logement, même à titre occasionnel, ces locaux étant uniquement destinés au dépôt d'objets et au rangement ;
- D'exercer une activité, lucrative ou non, qui constituerait une nuisance pour les voisins ou causerait des dégradations aux locaux ;
- De fabriquer, vendre, emmagasiner des marchandises ou produits quelconques ;
- De placer des enseignes, réclames ou pancartes publicitaires ou autres ;
- ...



2.2. Occupants du bien loué

Le logement donné en location doit être occupé de manière exclusive et effective par les personnes faisant directement partie de la composition de ménage, telles que renseignées et autorisées par Le Foyer Schaerbeekois.

Tout changement dans la composition du ménage doit être signalé immédiatement par écrit au Foyer Schaerbeekois.

Tout hébergement durable ou temporaire ou cohabitation doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable et d'un accord du Foyer Schaerbeekois.

Le locataire veillera à remettre à temps les documents administratifs demandés en vue de la constitution d'un dossier complet. En cas de non-déclaration ou de déclaration frauduleuse, le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit de réclamer la rétroactivité du loyer.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Foyer Schaerbeekois peut introduire une procédure d'expulsion en Justice de Paix.



2.3. État des lieux d'entrée

Un constat d'état des lieux d'entrée détaillé sera établi avant l'entrée du locataire. Celui-ci reconnaît avoir reçu le logement tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée et s'engage à le remettre dans le même état de location lors de sa sortie, hormis usure locative normale.

Les locataires disposent d'un délai de 2 semaines à dater de la date de prise d'effet du bail, pour transmettre, par écrit, leurs remarques et/ou observations éventuelles.

Le Foyer Schaerbeekois supportera les frais de réparation des dégâts qui seraient constatés à l'état des lieux d'entrée.



2.4. État des lieux de sortie

Un constat d'état des lieux de sortie détaillé sera établi à la sortie du locataire. L'état des lieux devra être établi au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de l'échéance du préavis.

En cas de dépassement de cette date du fait du locataire, le Foyer Schaerbeekois sera en droit d'imputer au locataire un mois de loyer supplémentaire.

Avant l'état des lieux de sortie, le logement doit être entièrement vide, nettoyé et en bon état.

Les dégâts locatifs constatés lors de l'état des lieux seront portés en compte au locataire.

Si l'état des lieux ne peut être effectué, la fin de bail est reportée et le loyer du mois en cours ainsi que les charges locatives correspondantes au nombre de jours de retard sont réclamés, tout mois commencé étant dû.

Le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit, en cas d'absence du locataire au rendez-vous fixé, de réaliser l'état des lieux et le relevé chiffré des dégâts en l'absence du locataire. Cet état des lieux sera réputé contradictoire.





2.5. Déménagement et emménagement

Sauf autorisation expresse du Foyer Schaerbeekois, **le déménagement sera effectué par les façades à l'aide d'un élévateur et aux frais du locataire.**

Dans le cas d'immeubles équipés d'ascenseurs, **il est défendu d'utiliser les ascenseurs pour tout transport de mobilier.**

Tout dégât occasionné aux enduits ou autres ouvrages de la cage d'escaliers, halls et communs, lors d'un déménagement sera mis à charge du locataire concerné.

Il est interdit d'emménager ou de déménager après 20 heures et avant 8 heures, ainsi que les

dimanches et jours fériés, ceci pour préserver la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le locataire sera également tenu de nettoyer le hall d'entrée, l'ascenseur et les escaliers, ainsi que d'évacuer de manière appropriée les caisses, cartons ou tout autre objet ayant servis au déménagement, sans pour autant encombrer le local poubelles.

À la fin de son bail, le locataire sera tenu de remettre son appartement dans un état de propreté identique qu'à son entrée. Le locataire communiquera sa nouvelle adresse avant la fin de son bail.



2.6. Ameublement du bien loué

Pendant toute la durée de la location, le locataire devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles et d'effets mobiliers en quantité et valeur suffisante.

Les marquises ou stores extérieurs pare-soleil ne pourront être placés sans l'accord du Foyer Schaerbeekois. Leur placement devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord préalable auprès du Foyer Schaerbeekois.





2.7.

Entretien et modifications techniques dans le bien loué

Le Foyer Schaerbeekois ne supporte que les frais d'entretien des toitures, des façades et des grosses réparations incombant au propriétaire, ainsi que ceux liés aux travaux résultant de la vétusté, laquelle tient compte de l'âge et de la qualité de l'appareillage ou des matériaux, ou du vice de construction.

Le locataire ne peut effectuer des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans l'accord préalable écrit du Foyer Schaerbeekois. **Les demandes d'autorisations doivent être envoyées par écrit au service Entretien et Travaux du Foyer Schaerbeekois.**

Toute transformation, exécutée à l'initiative du locataire sans l'accord du Foyer Schaerbeekois, et pouvant mettre en danger les personnes et/ou dégrader les biens, donnera immédiatement lieu à des poursuites envers le contrevenant.

La remise en état par du personnel qualifié se fera aux frais du locataire. Le Foyer Schaerbeekois se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette clause.

Le locataire ne peut donc pas :

- Modifier les installations d'eau, d'électricité ou de gaz, installer un chauffe-eau au gaz ou apporter toute autre modification au bien loué;
- Obstruer les prises d'air et autres grilles d'amenée d'air aux installations de chauffage et chauffe-eau;
- Placer une antenne parabolique en façade ou sur les toitures, ni faire des trous dans les châssis pour faire passer des câbles;
- Utiliser des appareils de chauffage portatifs, fonctionnant au gaz, au pétrole, à l'essence, etc., ni stocker ces matières.

En cas de problème de fuite de gaz, le locataire doit d'abord en informer immédiatement le fournisseur de gaz et ensuite le Foyer Schaerbeekois.

Pour connaître la répartition des travaux incombant au locataire et au Foyer Schaerbeekois, le locataire se référera à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/11/2017, qui a été simplifié et mis à disposition sur le site Internet du Foyer Schaerbeekois, et qui est également disponible sur simple demande.

De manière générale, le Foyer Schaerbeekois n'intervient pas pour les réparations à charge des locataires. Si tel devait toutefois être le cas, le Foyer Schaerbeekois éditera une facture que le locataire sera invité à payer.

En ce qui concerne les réparations à charge du Foyer Schaerbeekois, les demandes d'interventions devront être faites auprès du service Entretien & Travaux. Sauf pour les demandes urgentes, le locataire privilégiera l'introduction de sa demande par écrit.

Le matériel et l'équipement installés par le locataire, dans le cadre des travaux à charge des locataires imposés par le R.O.I., doivent en tous points répondre aux normes de sécurité et aux normes techniques en vigueur. Ils doivent être neufs. Les équipements de conception hybride, improvisée ou bricolée sont interdits.

Les locataires peuvent obtenir auprès du service Entretien et travaux du Foyer Schaerbeekois tous les renseignements nécessaires à l'obtention des caractéristiques du matériel à installer ou encore des coordonnées de sous-traitants, sans que ceci n'engage la responsabilité du bailleur pour l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les tâches d'entretien du logement, le locataire se référera aux explications reprises dans la farde accueil, disponible sur le site Internet du Foyer Schaerbeekois ou sur simple demande.



2.8. Peintures dans le logement

Les murs, plafonds, boiseries des logements doivent être tenus en parfait état d'entretien locatif à l'exclusion de l'usure normale.

Les locataires respecteront la couleur des peintures des éléments suivants: portes, châssis de fenêtres, mobilier de cuisine, terrasses, carrelage, faïence, recouvrement de sol.

Les peintures intérieures (boiseries, murs et plafonds) doivent être tenues en bon état par le locataire. Il est interdit de peindre les murs tapissés comme il est interdit de tapisser les plafonds, les portes, les cuisines et salles de bains.

Il est interdit d'appliquer un crépi sur les murs.

Tout crépi réalisé nonobstant cette interdiction, sera enlevé aux frais du locataire sortant.

Cela s'applique également à la mise en peinture des murs extérieurs.

À la sortie du logement, **les murs, boiseries** et autres éléments doivent être **remis dans les couleurs** telles que **reprises dans l'état des lieux d'entrée**.

En cas de modification non autorisée, le Foyer Schaerbeekois peut exiger le rétablissement des lieux dans leur état d'origine voire, en l'absence de réaction du locataire à la suite d'une mise en demeure, faire procéder elle-même aux travaux aux frais du locataire.



2.9. Jardins privatifs

Sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le bail, les jardins du Foyer Schaerbeekois sont communs et ne peuvent faire l'objet d'une privatisation unilatérale.

En ce qui concerne les jardins privatifs, le locataire a l'obligation d'entretenir de manière régulière son jardin et de le maintenir en bon état.

L'usage du jardin privatif ne doit pas nuire à la destination de l'immeuble.

La hauteur des haies mitoyenne doit être maintenue entre 1,6 et 1,8 mètres. Les haies en façade doivent être taillées à 1,2 mètres de hauteur.

Toute transformation du jardin ou construction (abri ou autres) dans le jardin doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du Foyer Schaerbeekois.

Il est interdit de construire dans les jardins ou cours privatives des pigeonniers, volières, poulaillers, clapiers ou tout autre abri du même genre ni à procéder à l'élevage d'animaux. Il est également défendu de détenir des animaux de basse-cour, aussi bien dans le logement que dans les dépendances et jardins.

Les locataires ayant un jardin privatif doivent se conformer aux règles urbanistiques de la Commune et de la Région.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, le Foyer Schaerbeekois peut exiger l'entretien et/ou le rétablissement des lieux dans leur état initial. En absence de réaction du locataire, le Foyer Schaerbeekois peut faire procéder lui-même aux travaux aux frais du locataire.



2.10. Quelques interdictions

De manière non-exhaustive, **il est strictement interdit** :

- D'exposer à la vue des voisins et du public et plus spécialement sur les garde-corps des terrasses ou balcons, tant en façade principale qu'arrière tout objet tels que linge de corps ou de maison, vêtements, matériel de nettoyage et d'entretien (serpillère, raclette, seau, brosse, poubelle, étagère, caisse de vivres et de boissons, tapis, etc.) et autres n'ayant pas sa place sur une terrasse;
- De suspendre ou accrocher en façade des calicots, des emblèmes, des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux ou tout autre symbole commercial ou idéologique;
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à des endroits autres que ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire;
- De faire sécher le linge hors des fenêtres, le long des façades ou sur les garde-corps des terrasses;
- De secouer des paillasons ou des tapis par les fenêtres et balcons;
- D'exécuter n'importe quel travail ménager ou de bricolage (ex: secouer les tapis, la literie, scier des planches, ...) dans les parties communes des immeubles;
- De jeter des lingettes, ordures, des graisses, substances chimiques ou déchets dans les W.C., avaloirs, gouttières, éviers, décharges ou à l'extérieur du bien loué (y compris les caves et garages) – Les frais de nettoyage et de désobstruction des appareils et tuyaux seront à charge des locataires;
- De donner à manger aux pigeons, mouettes, chats errants, etc.;
- D'abîmer les arbres, plantes et fleurs dans les cours et jardins aussi bien privés, que communs;
- Pour raisons de sécurité, de suspendre les bacs à fleurs ou tout autre objet à l'extérieur des balcons ou des terrasses;
- D'établir dans les courettes, les cours, jardins et dépendances des logements, des baraquements, cages ou appentis quelconques;
- De fermer les terrasses;
- De faire usage d'un barbecue au bois ou charbon de bois, gaz ou électrique (sauf pour les jardins et les cours privés, et pour autant que la fumée n'incommoder pas les voisins);
- De faire usage d'un poêle à pétrole;
- De faire usage de bonbonnes de gaz;
- De raccorder une hotte ou sèche-linge ou tout appareillage électroménager aux ventilations de cuisine, WC et salle de bain ou cheminée en fonction;
- De boucher les ventilations dans les salles de bains et les cuisines et au droit des menuiseries extérieures, tant vers l'extérieur que vers l'intérieur;
- De démonter le parlophone, même pour tapisser ou pour peindre, ainsi que d'y brancher une sonnerie supplémentaire. Ceci pour éviter des perturbations de l'ensemble du réseau de l'immeuble.
- De fixer une parabole sur les balcons.
- ...



2.11. Accès aux logements (maisons et immeubles)

Le locataire accordera la visite de son logement :

- **À un membre du personnel du Foyer Schaerbeekois (ou assimilé)** pour des motifs légitimes, tels les réparations urgentes, les demandes de travaux par le locataire ou le Foyer Schaerbeekois, la vérification des obligations locatives, l'accompagnement social, la vérification de la bonne exécution des travaux et l'état des lieux loués.
- **Au délégué social détaché auprès du Foyer Schaerbeekois** et à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour vérifier la bonne exécution des obligations du locataire et l'état des lieux loués.

Sauf urgence, le Foyer Schaerbeekois fixera un rendez-vous de commun accord.

Le locataire est tenu de respecter cet engagement faute de quoi, le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit d'entamer une procédure en Justice de Paix, pouvant aller jusqu'à la dissolution du bail.

En cas d'absence prolongée (plus de deux semaines), le locataire est tenu de prendre ses dispositions afin de permettre, en cas d'extrême urgence (obstruction, gel des tuyauteries, fuite, incendie, etc.), l'accès à son logement. Il veillera à avertir le Foyer Schaerbeekois de son absence prolongée et à transmettre les coordonnées d'une personne de contact en son absence.



2.12. Respect des voisins

La vie en commun dans un immeuble, une maison ou un quartier **implique de respecter un certain nombre de règles en vue de ne pas troubler la tranquillité et le repos de ses voisins.**

Afin de respecter son voisinage, le locataire s'engage à occuper décentement et paisiblement son logement en ne faisant pas de bruit au point d'en incommoder les voisins.

Il est expressément demandé de se conformer au règlement de police de la Commune de Schaerbeek en matière de nuisances sonores.

Ni le Foyer Schaerbeekois ni la Société du Logement de la Région Bruxelles-Capitale ne sont compétentes pour arbitrer les litiges entre voisins. Seul le Juge de Paix est compétent.

Pour rappel, le tapage nocturne est une infraction pénalement répréhensible conformément à l'article 561 du Code pénal.



2.13. Animaux domestiques dans le logement

Les locataires sont autorisés à posséder, à titre de tolérance, un animal domestique. Il sera toléré pour autant qu'il ne constitue pas une nuisance pour les voisins et occupants des immeubles concernés.

L'accord écrit préalable du Foyer Schaerbeekois est requis. Cet accord est révoquant en cas de troubles de voisinage occasionnés par l'animal domestique.

Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans le logement.

Il ne faut donc pas laisser un animal bruyant seul dans un logement. Dans toutes les parties communes, l'animal sera tenu en laisse.

L'animal sera nourri à l'intérieur du logement pour éviter que d'autres animaux non domestiques (renard, rat, souris...) ne soient attirés.



3. Parties communes et alentours



3.1. Accès aux immeubles

Le locataire est prié de veiller à ce que les portes d'accès à son immeuble soient toujours soigneusement fermées. Cela concerne également les portes et volets donnant accès aux éventuels garages.

Le locataire veillera à ne laisser pénétrer dans l'immeuble aucune personne étrangère avant de s'être assuré de la qualité du visiteur. **Les locataires sont tenus pour responsables des faits et gestes des personnes auxquelles ils accordent l'entrée.**

En cas d'usage d'un badge d'accès à l'immeuble et/ou au parking, il est interdit de céder celui-ci à un tiers. Toute infraction constatée entraînera le retrait immédiat du badge concerné. Le locataire reste

pleinement responsable des badges qui lui ont été attribués et supportera tous les préjudices éventuels qui découleraient de la mauvaise utilisation de ceux-ci.

En cas de perte, le locataire est tenu d'informer directement le Foyer Schaerbeekois afin que le badge perdu puisse être désactivé.

Pour toute nouvelle location dans un immeuble où l'accès se fait par badge, le locataire reçoit 3 badges d'entrée. Les badges supplémentaires peuvent être programmés et achetés au sein des locaux du Foyer Schaerbeekois. Le nombre de badges par ménage est limité.





3.2. Déchets ménagers et enlèvement des immondices

Le locataire est tenu d'évacuer les ordures ménagères aux jours et endroits prévus et d'utiliser les conteneurs installés à cette fin, en respectant les consignes de recyclage. Il est rappelé que le **tri des déchets est obligatoire**.

Dans les immeubles où aucun conteneur n'est mis à disposition, le locataire est tenu de respecter le règlement régional pour la collecte des déchets ménagers. Il est conseillé au locataire de prendre connaissance des informations relatives aux déchets ménagers auprès de Bruxelles-Propreté (www.arp-gan.be). Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs prévus pour cet usage.

Il est strictement interdit de déposer ses poubelles ménagères:

- Dans les poubelles publiques/communes;
- Dans les parties communes de l'immeuble (palier, couloir, cave, escalier, entrée d'immeuble, jardin, pelouse, parking);

- Sur les terrasses ou balcons des appartements;
- Devant les maisons dans les jardinets, ...;

Par ailleurs, les sacs doivent être transportés proprement et avec soin tant dans l'immeuble qu'en dehors. **Si un sac vient à couler ou à se déchirer, il appartient au locataire responsable de nettoyer immédiatement toute surface souillée.**

Le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit de faire évacuer les déchets ménagers, immondices et encombrants qui seraient en contravention au présent règlement et de refacturer les frais qui en découlent à l'ensemble des locataires des immeubles concernés.

La refacturation peut également concerner les frais de nettoyage, de désinsectisation, désinfection ou dératification rendus nécessaires par le non-respect des règles précitées.



3.3. Animaux dans les communs

Les animaux ne peuvent en aucun cas se soulager aux abords des immeubles, dans les jardins, pelouses, terrasses et parkings.

Le propriétaire dudit animal est tenu de nettoyer sur le champ toute déjection ou autre souillure de son animal. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage seront portés à charge du propriétaire de l'animal.

Si l'animal est source de trouble, de nuisance ou de dégâts, dans l'immeuble ou le voisinage, pour quelque cause que ce soit (bruit, odeur, etc.), le propriétaire de l'animal sera prié de s'en séparer, par décision expresse du Foyer Schaerbeekois et s'exposera à toutes les mesures envisageables par le Foyer Schaerbeekois en vue du remboursement des dégâts éventuels.

Les locataires détenteurs d'animaux sont tenus de respecter également le règlement de police en la matière et d'avoir une assurance vis-à-vis des tiers (assurance familiale).

Le locataire n'est pas autorisé à construire dans les jardins ou cours, des pigeonniers, volières, poulaillers, clapiers ou tout autre abri du même genre ni à procéder à l'élevage d'animaux.

Le fait de ne pas se conformer à ces mesures peut constituer un motif susceptible d'entraîner la résiliation du bail aux torts et griefs du locataire.



3.4. Ascenseurs

Dans les immeubles équipés d'ascenseurs, les locataires veilleront à respecter scrupuleusement les instructions en matière d'utilisation des ascenseurs. En effet, la responsabilité du locataire sera engagée en cas d'accident survenant à la suite de la non-observance des prescriptions suivantes :

- **L'usage des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.** Les parents ou les personnes qui ont la garde des enfants sont également responsables en cas d'accident survenu à la suite du non-respect de cette disposition ;
- **L'emploi de l'ascenseur est interdit pour le transport d'objets encombrants**, que ce soit pour un déménagement ou un emménagement (sauf dérogation préalablement accordée par le Foyer Schaerbeekois).
- **Il est défendu de jeter des déchets, d'uriner, de cracher, de jeter ses immondices dans les ascenseurs.**
- **Les portes des ascenseurs ne peuvent jamais**

être bloquées en position ouverte. Les réparations des dégâts causés aux cabines des ascenseurs ou aux portes palières seront, en cas d'identification, à charge du responsable des dégradations ou, à défaut, à charge des locataires de l'immeuble.

Le locataire qui constate un fonctionnement anormal d'un ascenseur est prié d'en aviser d'urgence le service Entretien et Travaux du Foyer Schaerbeekois ou la société responsable de la maintenance de l'ascenseur dont le numéro figure dans la cabine. Les locataires qui font appel aux pompiers devront assumer les frais associés.

Le Foyer Schaerbeekois décline toute responsabilité pour les accidents et/ou dommages provoqués par des utilisations ou des manœuvres contraires à l'emploi normal des ascenseurs ; outre les conséquences des accidents qui en résulteraient, le locataire responsable supportera tous les frais de réparation, indemnités et autres frais tant vis-à-vis du Foyer Schaerbeekois qu'envers les autres personnes lésées.





3.5. Jardins communs, terrains de sport et plaines de jeux

Les jardins communs sont accessibles uniquement aux locataires et à leurs visiteurs aux horaires prévus: jusque 19h (automne, hiver) et 21h (printemps, été).

Tout usager adopte un comportement raisonnable et prudent, de manière telle qu'il ne cause aucune gêne ou danger pour sa propre intégrité physique ainsi que pour les autres usagers et le personnel en charge de la gestion et de l'entretien des lieux.

Pour ce faire, il veillera notamment à :

- Ne pas être en état d'ébriété ou sous l'influence d'autres substances psychotropes;
- Ne pas amener de chien dans le jardin sans laisse et sans surveillance;
- Ne pas laisser les enfants seuls sans surveillance;
- Ne pas utiliser d'engins roulants (vélos, trottinettes, ...) dans le jardin (à l'exception des vélos et trottinettes pour les enfants de moins de 10 ans).

Tout usager respecte la tranquillité du site et celle des autres usagers et s'abstient de se livrer à des activités pouvant perturber les autres usagers et le voisinage.

Pour ce faire, il veillera notamment à :

- Ne pas franchir les clôtures et ne pas dépasser le périmètre indiqué pour le jardin;
- Ne pas utiliser de système d'enceintes (sono, speakers);
- Ne pas organiser d'événement sans autorisation préalable du Foyer Schaerbeekois;

Tout usager est tenu de respecter le jardin et les différentes zones d'activités (potagers, jeux, pelouses) selon les indications affichées.

Pour ce faire, il veillera notamment à :

- Ne pas endommager le gazon, les arbres et les plantations, le mobilier, les constructions, les grilles et barrières, ainsi que les chemins et allées;
- Ne pas uriner, déféquer ou cracher dans le jardin;
- Ne pas déranger, nourrir, prendre ou blesser les animaux;
- Ne pas entraver les entrées, accès et voies permettant le passage des usagers;
- Ne pas faire de feu, de barbecue, ni utiliser des feux d'artifice;
- Ne pas jeter ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet des ordures et immondices, ou des déchets quelconques;

Le Foyer Schaerbeekois décline toute responsabilité en cas d'incidents survenus au sein du jardin qui résulteraient du non-respect du règlement et d'une utilisation imprudente ou non conforme des équipements.

Les terrains de sport et plaines de jeux situés sur la propriété du Foyer Schaerbeekois sont mis à la disposition des locataires qui s'engagent à en respecter l'intégrité.

Le Foyer Schaerbeekois ne peut en aucun cas être porté responsable de tout accident ou incident y survenant.

L'usage des équipements (plaines de jeux, mobiliers urbains, ...) présents au jardin **est autorisé sous la seule responsabilité des parents** ou représentants légaux. Le Foyer Schaerbeekois décline toute responsabilité en cas d'accidents.



3.6.

Quelques interdictions dans les communs

- Il est défendu de séjourner dans les communs (halls d'entrée, paliers, parkings...), d'y faire du bruit et d'y déposer des objets quelconques;
- Conformément à la loi sur le tabac, **il est interdit de fumer et de jeter des mégots dans les parties communes de l'immeuble** ou aux alentours de celui-ci (halls d'entrée, couloirs, garages, etc.);
- Il est défendu de circuler sur les terrasses et plateformes des toitures: elles ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, pour le nettoyage et l'entretien;
- Il est interdit de jouer dans les parties communes de l'immeuble tels que palier, couloir, coursive, cave, escalier, entrée d'immeuble, jardin-arrière, pelouse, parking, à l'exception des parties de l'immeuble prévues à cet effet;
- Il est interdit d'utiliser l'électricité et l'eau des parties communes à des fins privées;
- Les parties communes, et en particulier les entrées, escaliers, paliers, les dégagements, couloirs de caves et emplacement de parking, doivent être, en tout temps, libres de tout objet quelconque. Il ne peut jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit. En cas de sinistre, ces objets peuvent constituer un grave danger et exposer les contrevenants à des poursuites. Le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit de faire évacuer ces objets aux frais du locataire contrevenant. Si le locataire contrevenant ne peut être identifié, les frais d'évacuation seront supportés par l'ensemble des locataires de l'immeuble;
- Il est défendu d'apposer des affiches électorales dans les communs;
- Les greniers sont interdits d'accès aux locataires; ...
- Il est interdit de stationner son véhicule dans les parties communes des immeubles non prévues à cet effet. Seuls les emplacements de parking loués par le Foyer Schaerbeekois sont autorisés à être utilisés. Tout véhicule mal stationné sera enlevé au frais du locataire concerné.





3.7. Usage des communs

- Si des salissures ou des dégâts sont occasionnés dans les communs, le locataire qui en est responsable est tenu de procéder immédiatement à leur nettoyage, voire de procéder à leur remise en peinture ou à tout autre réfection utile à leur remise en état initial;
- Selon le type d'immeuble, la maintenance des espaces communs est soit sous la responsabilité des locataires, avec une vérification et, si nécessaire, une correction effectuée par les équipes de nettoyage à leur charge, soit gérée automatiquement par le FSH, qui est également à la charge des locataires;
- **Le règlement communal** en matière de neige et de verglas sur les trottoirs **est d'application pour les locataires** habitant au rez-de-chaussée des immeubles (déblayement de la neige et salage des trottoirs gelés);
- Au cas où le locataire ne respecterait pas les obligations lui incombant en matière d'entretien et de nettoyage des lieux à usage commun, **le Foyer Schaerbeekois peut faire procéder, à charge du locataire, aux prestations nécessaires;**
- **Les extincteurs placés dans les communs sont des équipements de sécurité essentiels.** Le coût du remplacement d'extincteurs volés ou vandalisés sera mis à charge des responsables du vol ou, à défaut d'identification de celui-ci, de l'ensemble des locataires de l'immeuble ou partie d'immeuble concernée.
- **Il est défendu d'encombrer les entrées, halls, paliers, couloirs ou locaux à usage communs par des objets, vélos, poussettes, etc.**
- **Le dépôt d'encombrants est strictement interdit.** Tout dépôt clandestin fera l'objet d'une intervention des services du Foyer Schaerbeekois. Celle-ci sera facturée au responsable identifié ou, à défaut, à l'ensemble des locataires de l'immeuble concerné.
- Pour des raisons évidentes de sécurité, **il est interdit d'obstruer le passage des voies d'accès de l'immeuble réservées aux pompiers et services d'urgence.**



3.8. Conflits de voisinage

Le locataire s'engage à occuper son logement de manière conviviale et respectueuse à l'égard de ses voisins, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, l'hygiène et la convivialité. Le Foyer Schaerbeekois n'interviendra en aucun cas dans les conflits de voisinage. Ceux-ci restent du ressort de la police ou le cas échéant de la Justice de Paix.

Dans ce cadre, **le service social du Foyer Schaerbeekois peut tenter de médier les parties en conflit** en les aidant à trouver une issue favorable **ou en les orientant vers la Justice de Paix.**

En aucun cas, **le Foyer Schaerbeekois ne peut prendre parti** et n'est habilité à trancher un conflit.



3.9. Locaux à vélos et poussettes

Dans les immeubles pourvus d'un local vélo, celui-ci est mis gratuitement à la disposition des locataires.

Les poussettes, trottinettes, vélos, vélomoteurs seront obligatoirement remisés dans le local créé à cette intention.

Les objets abandonnés ainsi que les vélos manifestement hors d'usage seront enlevés aux frais des locataires.

Il est interdit d'entreposer de l'essence ou tout autre carburant.

Il est interdit d'amener et d'utiliser des charrettes de supermarchés ou équivalent dans les propriétés du Foyer Schaerbeekois. Toute personne contrevenant à cette règle aura l'obligation de ramener la charrette dans les plus brefs délais.

Le local vélo-poussette est strictement réservé au stationnement et non aux réparations et entretiens.

En cas de mauvais usage (encombrants, déchets, stockage divers, réunions....) le Foyer Schaerbeekois se réserve le droit de procéder à la fermeture du local, à organiser l'évacuation des objets à la charge du propriétaire et/ou à lui faire supporter les frais de nettoyage.

Le Foyer Schaerbeekois ne peut être tenu responsable des vols et dégradations que subiraient les objets entreposés dans ce local.





3.10. Garages, parkings communs et individuels

L'usage des emplacements de parking doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour les autres utilisateurs, plus particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

La sous-location des emplacements de parking est strictement interdite.

Seuls les locataires des emplacements de parking peuvent disposer des clés donnant accès aux garages.

Les clés ne peuvent en aucun cas être confiées à une autre personne sans autorisation préalable et écrite du Foyer Schaerbeekois.

Le garage n'est pas un lieu de stockage ni de séjour ou de réunion.

Le Foyer Schaerbeekois fera évacuer aux frais du locataire, tout véhicule qui serait stationné dans le garage sans autorisation ainsi que tout véhicule gênant la bonne circulation intérieure du parking ou des parties communes des immeubles.

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manœuvres, afin de ne pas gêner, notamment, les services de secours.

Il est interdit d'abandonner des véhicules non immatriculés sur les emplacements de parking, ainsi que dans les garages communs. En cas de non-respect de ces mesures, le véhicule sera enlevé et conduit à la fourrière, et ce aux frais du locataire louant l'emplacement.

Tout véhicule doit être identifié et muni d'une plaque d'immatriculation.

Il est interdit:

- D'entreposer du carburant, des pneus ou des produits inflammables;
- De faire des travaux d'entretien sur les véhicules ou autres travaux mécaniques;
- De déverser de l'huile ou tout autre produit polluant dans les égouts;
- D'utiliser les lances d'incendie pour nettoyer les véhicules;
- De stationner des véhicules:
 - Sur les emplacements réservés au Foyer Schaerbeekois,
 - Sur les entrées et passages des véhicules de secours,
 - Devant les grilles du parking et sur les chemins d'accès au parking,
 - Sur l'aire extérieure réservée aux containers,
- De souiller le parking (taches d'huile).

Les extincteurs dans les parkings sont des équipements de sécurité essentiels. Le coût du remplacement d'extincteurs volés ou vandalisés sera mis à charge des responsables ou, à défaut d'identification de ceux-ci, de l'ensemble des locataires de l'immeuble ou partie d'immeuble concerné.

Le Foyer Schaerbeekois décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vols de véhicules ou autres objets.



3.11. Affichages dans les valves et halls des immeubles

Des avis, remarques et conseils particuliers sont régulièrement affichés dans les valves ou les entrées des immeubles. Chaque immeuble peut avoir des particularités justifiant des adaptations du présent règlement. Ces adaptations, tout comme les avis, remarques et conseils évoqués ci-avant sont à consulter régulièrement, à respecter et seront réputés connus de tous.

Le locataire qui souhaite faire afficher un avis dans les valves ou toute autre partie commune de l'immeuble doit en demander l'autorisation expresse au Foyer Schaerbeekois.



3.12. Radios, télévisions, paraboles

Le locataire désirant raccorder un appareil à une prise existante devra se procurer le cordon et les fiches nécessaires permettant une bonne réception des émissions. Ce cordon et ces fiches ne pourront en aucune façon perturber la réception générale dans l'immeuble, faute de quoi la responsabilité du locataire concerné sera engagée.

La pose d'antennes de T.V., paraboliques, satellites, C-B ou radio est soumise à l'autorisation

préalable et écrite du Foyer Schaerbeekois. Les règlements urbanistiques communaux et régionaux en la matière sont de stricte application.

Pour rappel, il est **strictement interdit de forer dans tout mur ou revêtement extérieurs.** En cas de non-respect, les frais de remise en état seront à charge du locataire.



4. Installations techniques – sécurité – entretien

Tout travail de modification doit faire l'objet d'une demande écrite préalable au FSH.



4.1. Installations électriques

L'installation électrique de chaque logement est conçue pour une puissance bien déterminée. Il est donc interdit de placer sur un circuit des fusibles d'un ampérage supérieur à ceux pouvant être utilisés.

Le locataire est tenu de vérifier que son logement est équipé d'une installation permettant l'utilisation d'appareils ménagers électriques (machine à laver, cuisinière électrique, lave-vaisselle, sèche-linge, etc.) dont la puissance ne dépasse pas la limite prévue.

Pour sa propre sécurité, et celle de ses voisins, **chaque modification, extension ou renforcement des installations électriques doit être exécuté conformément aux réglementations et prescriptions légales.** Le locataire est tenu d'en demander l'autorisation expresse et préalable au Foyer Schaerbeekois qui se réserve le droit de corriger, modifier ou démonter les installations non conformes ou non autorisées aux frais du locataire.



4.2. Tuyaux de raccordement au gaz

L'installation de gaz doit être utilisée conformément à la réglementation en vigueur. Le locataire doit régulièrement vérifier si le tuyau de raccordement flexible de sa cuisinière au gaz ne présente pas de fuite et s'il est toujours conforme. Il doit contrôler la date limite d'utilisation indiquée sur le tuyau et, le cas échéant, procéder au changement de celui-ci.



4.3. Détection incendie

Le locataire a l'obligation de tester et de dépoussiérer régulièrement le ou les détecteurs incendie placés dans son logement et de prévenir le Foyer Schaerbeekois de toute défectuosité ou anomalie constatée. Si le locataire constate ou suspecte que les détecteurs ne fonctionnent plus, il est tenu de prévenir d'urgence le Foyer Schaerbeekois.

Le locataire est responsable du remplacement des batteries quand nécessaire.



4.4. Détection monoxyde de carbone

Le locataire a l'obligation de tester et de dépoussiérer régulièrement le ou les détecteurs de monoxyde placés dans son logement.

Le locataire est responsable du remplacement des batteries quand nécessaire.



4.5. Problèmes techniques

En cas d'accident ou de dysfonctionnement d'une installation technique, le locataire fera directement appel au Foyer Schaerbeekois, en vue de limiter les dégâts ou d'y remédier. Cette intervention n'exonère pas le locataire de sa responsabilité éventuelle (cf. Article 2.7 du présent ROI).

Le locataire doit immédiatement **avertir le Foyer Schaerbeekois de tout problème** survenant **dans son logement** et doit lui donner le libre accès dans les meilleurs délais. À défaut, sa responsabilité peut être engagée et les frais de réparations facturés.

La responsabilité du locataire est également engagée **en cas d'absence à un rendez-vous** et pour autant qu'il ait été prévenu à temps et à heure par le Foyer Schaerbeekois, **les frais de déplacement seront portés à charge du locataire.**

En dehors des heures de service et durant les weekends et jours fériés et uniquement en cas d'urgence technique **le locataire peut faire appel à la veille technique au 02 240 80 60.**

23





4.6. Chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation

Attention, tous les logements ne disposent pas des mêmes types d'installations.

Chauffage

En fonction du logement :

- L'entretien de la chaudière individuelle est effectué par le Foyer Schaerbeekois tous les 2 ans et porté à charge du locataire dans le décompte des charges annuel.
- L'entretien des chaudières collectives est effectué annuellement par le Foyer Schaerbeekois et porté à charge du locataire dans le décompte des charges annuel.
- L'entretien des convecteurs gaz est effectué annuellement par le Foyer Schaerbeekois et porté à charge du locataire dans le décompte des charges annuel. Lorsque les convecteurs au gaz appartiennent au locataire, ils sont installés par un organisme agréé à ses frais.

Le locataire veille à purger au moins deux fois par an ses radiateurs et à faire usage des vannes thermostatiques afin d'éviter qu'elles ne se grippent. **Le remplacement des piles du thermostat est à charge du locataire.**

Tout appareil de chauffage d'appoint à combustible fossile (bois, gaz, mazout, pétrole, etc.) est strictement interdit. Les bonbonnes de gaz sont interdites, ainsi que les poêles au pétrole.

Pour des motifs de sécurité, le locataire doit veiller à ne pas encombrer et à ne rien entreposer à moins d'un mètre de la chaufferie, même si celle-ci est individuelle.

Eau chaude sanitaire

Certains logement sont équipés d'un équipement (type chauffe-eau électrique ou gaz) autre que la chaudière individuelle pour la production d'eau chaude sanitaire.

Dans ces logements, le locataire est tenu de vérifier la bonne étanchéité du groupe de sécurité de

cet équipement. Les surconsommations découlant d'une mauvaise vérification sont à charge du locataire.

En cas de chauffe-eau au gaz, l'entretien est effectué par le Foyer Schaerbeekois tous les 2 ans et porté à charge du locataire dans le décompte annuel.

Ventilation Mécanique

Pour les logements qui en sont équipés, **l'entretien de la Ventilation Mécanique et le remplacement des filtres sont assurés par le Foyer Schaerbeekois tous les ans et portés à charge du locataire dans le décompte annuel.**

Le nettoyage mensuel des filtres et des bouches de ventilation est assuré par les locataires.

Condensation

En cas de **suroccupation** du logement, de **mauvaise aération ou de chauffage insuffisant**, un phénomène de **condensation** peut survenir et produire **des moisissures (taches noires) sur les murs, les châssis, les textiles...** qui sont nuisibles pour la santé du locataire et celle du bâtiment.

C'est pourquoi :

- Le locataire est tenu **d'aérer et de ventiler son logement régulièrement**. Il est conseillé, par tous les temps, d'ouvrir les fenêtres au minimum 15 minutes matin et soir pour créer un courant afin de renouveler l'air.
- **Toutes les pièces** du logement **doivent être chauffées raisonnablement** si les conditions météorologiques l'imposent.
- **En cas de dégradations causées par la condensation, la responsabilité du locataire peut être engagée et les réparations seront à sa charge.**



4.7. Ramonages de cheminées

Le locataire devra faire ramoner par un ramoneur les conduits de cheminée des appareils de chauffage des locaux qu'il occupe et dont il fait usage autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le certificat du ramoneur agréé devra pouvoir être remis à toute requête d'un délégué du Foyer Schaerbeekois.



4.8. Nuisibles

En cas de présence de nuisibles dans les lieux loués (parasites, cafards, rongeurs, ...), le locataire supporte le coût de la désinfection locale ou l'achat de produits afin de se conformer aux impératifs de l'hygiène.

Le locataire veille à **avertir le Foyer Schaerbeekois** afin qu'une désinfection du bâtiment puisse être programmée si nécessaire. Le locataire doit donner accès à son logement pour la désinfection planifiée.

Le Foyer Schaerbeekois prévoit des campagnes annuelles de lutte contre les cafards et les souris dans les parties communes de certains immeubles de son patrimoine. Ces campagnes sont à charge des locataires et comptabilisées dans le décompte des charges.



4.9. Consommation d'eau – gaz – électricité

Le coût de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les frais de location des compteurs et des éventuels répartiteurs de consommations énergétiques ayant trait au logement et parties communes ainsi que leurs relevés sont à charge du locataire et refacturés à l'occasion du décompte annuel des charges.

Lorsque les compteurs sont individuels (consommations non-comptabilisées dans les charges), **le locataire est responsable d'entreprendre lui-même les démarches pour ouvrir les compteurs**

à son nom dès son entrée dans le logement. Les frais de location et d'abonnement, d'ouverture ou de fermeture des compteurs sont à charge du locataire, même si celui-ci venait à faire fermer l'un de ces compteurs ou que la société distributrice y procédait.

Le locataire est tenu en tout cas – notamment en matière d'installation d'eau, d'électricité et de gaz – de se conformer aux réglementations en vigueur et de respecter strictement les règles élémentaires de sécurité.

5. Assurances



5.1. Assurance incendie

En complément à l'article 22 § 5 du contrat de bail, le Foyer Schaerbeekois confirme qu'il a souscrit à une police d'assurance du type «intégrale-incendie», comprenant une clause d'abandon de recours envers le locataire.

Le Foyer Schaerbeekois ne peut être tenu responsable des dégradations causées aux biens entreposés par le locataire dans son logement ou dans les caves, greniers et garages.

Dès lors, il appartient au locataire de couvrir :

- **Ses meubles et les aménagements immobiliers qu'il aurait exécutés;**
- **Le recours des voisins, soit sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers (autres locataires et voisins);**

- **Sa responsabilité vis-à-vis des parties de l'immeuble non mises à sa disposition et ce, pendant toute la durée de la location.**

Les capitaux assurés doivent garantir une indemnisation totale en cas de sinistre.

Le Foyer Schaerbeekois peut réclamer l'abandon de recours réciproque concernant les dommages causés au contenu de l'habitation.

À toute demande du Foyer Schaerbeekois, le locataire soumet une copie de la police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie de son choix. Il justifie le paiement des primes, sans que cette vérification n'entraîne pour le Foyer Schaerbeekois la moindre responsabilité ou une quelconque reconnaissance préjudiciable.



5.2. Assurance responsabilité civile familiale

Les parents sont responsables, en particulier, des actes de leurs enfants et en général des dégâts causés aux tiers. Il est dès lors conseillé de souscrire une police en responsabilité civile familiale.



5.3. Assurance en cas de vandalisme

En cas de vandalisme, le locataire doit impérativement porter plainte auprès de la police. En fonction de la situation, aussi bien son assurance que celle du Foyer Schaerbeekois n'interviendront que sur base d'un procès-verbal. À défaut de procès-verbal, les frais de réparation des dégâts seront à charge du locataire.

6. Non-respect du règlement d'ordre intérieur



6.1. Infraction au R.O.I.

En cas de non-respect du présent règlement et/ou du contrat de bail par le locataire, les membres de son ménage, ou les tiers qui leur rendraient visite, **le locataire s'expose, selon la gravité des faits qui lui sont reprochés, aux actions reprises ci-dessous.**

1. Rappel à l'ordre verbal

Ce rappel à l'ordre peut être fait par un agent de convivialité ou tout autre membre du personnel du Foyer Schaerbeekois qui constate une infraction au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

2. Avertissement écrit (soit par courrier simple soit par recommandé)

En cas de non-respect du présent règlement, **le Foyer Schaerbeekois peut aussi adresser au locataire un avertissement** ou une mise en demeure formelle afin de faire cesser les infractions au présent règlement.

3. Fin de bail

En cas de non-respect grave ou répété du présent règlement, le locataire s'expose à une **procédure judiciaire pouvant mener à la rupture du bail en cours.**

Toute tolérance du Foyer Schaerbeekois par rapport au respect partiel de certaines conditions du présent règlement, ne peut être considérée comme modification ou renoncement à ces conditions.

Toute réclamation relative à l'application du règlement d'ordre intérieur doit obligatoirement être adressée, par écrit, au Foyer Schaerbeekois. Il est rappelé qu'une procédure de conciliation peut être introduite, sans frais, devant le Juge de Paix.



Foyer Schaerbeekois
Schaarbeekse Haard

Foyer Schaerbeekois (FSH)

Rue de la Consolation, 70 - 1030 Bruxelles
T +32 2 240 80 40
lefoyerschaerbeekois@fsh.be

Éditeur responsable:

Myriam Boxus, présidente du FSH